



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0012

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert - Soutènement de l'avenue du val-vert, verdissement et création d'un préau sur la cour du centre de loisirs : études géotechniques G2
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 6,

VU la consultation en procédure adaptée pour missionner un bureau d'études géotechniques (études G2 AVP et PRO) lancée le 11 décembre 2024,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés SIC INFRA et CELIGEO,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché en procédure adaptée pour l'accomplissement des missions d'études géotechniques G2AVP et G2PRO avec la société CELIGEO sise Impasse de l'Industrie 42420 LORETTE pour un montant de 6 006,10 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2025_0012

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~24/01/2025~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0013

Service : Informatique - SIG	Objet : EATON : CONTRAT 2025 MAINTENANCE DES ONDULEURS DE LA MARIE DU PUY EN VELAY
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'importance de maintenir en état de fonctionnement le matériel informatique,

CONSIDÉRANT que les onduleurs doivent subir une visite annuelle et des mises à jour régulières,

CONSIDÉRANT la proposition de la société EATON,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société EATON, domiciliée 110 rue Blaise Pascallmeuble Le Viséo – Bâtiment A, 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, un contrat de maintenance pour les onduleurs de la Mairie du Puy en Velay, pour un montant annuel de 1949,00 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prendra effet le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2025_0013

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date ~~24/01/2025~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0014

Service : Informatique - SIG	Objet : ISEO : contrat d'hébergement et de location pour la licence "LSA WELCOME" pour la gestion des clés électroniques
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la nécessité de sécuriser nos bâtiments publics,

CONSIDÉRANT que les bâtiments peuvent être équipés de fermetures électroniques, permettant un contrôle numérique des accès,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Iseo,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Iseo, domiciliée 1111 rue Maréchal Juin, 77006 Melun, un contrat d'hébergement et de location pour la licence « Isa welcome », destinée à la gestion des clés électroniques, pour un montant annuel de 2945 euros hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2025_0014

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 24/01/2025

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0015

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Gymnase de Roche Arnaud au profit de la DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations), les mardis de 12h00 à 13h30 pour la saison 2024/2025.
--------------------------------	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de la DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations), pour la mise à disposition du gymnase de Roche Arnaud, les mardis de 12h00 à 13h30 pour la saison 2024/2025.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du gymnase de Roche Arnaud au profit de la DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations), les mardis de 12h00 à 13h30 pour la saison 2024/2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2025_0015

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

S²LO

ID : 043-214301574-20250120-DEC_V_2025_0015-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 24/01/2025

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0016

Service : Informatique - SIG	Objet : VISUAL TECHNOLOGIE MAINTENANCE DU MATÉRIEL DE VIDÉO CONFÉRENCE
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la spécificité du matériel informatique de visio conférence,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir à jour et en bon état ce matériel,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Visual Technology.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Visual Technology, domiciliée 95 rue du stade- ZI Taulhac-43000 Le Puy en Velay, un contrat de maintenance préventive et curative du matériel vidéo installé dans les écoles et à la Mairie du Puy en Velay, pour un montant annuel de 5 600 € hors taxes.

ARTICLE 2 : Le contrat prend effet le 1^{er} janvier 2025. Il est conclu pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
Décision n°DEC_V_2025_0016

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~24/01/2025~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0017

Service : Informatique - SIG	Objet : TECHNOCARTE 2025 Contrat de service et d'abonnement N° 241122, pour le logiciel métier dédié aux structures de petite enfance
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contexte des politiques d'accueil nationales et locales au service des familles en structures de petite enfance,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une base de données statistiques afin de dénombrer et connaître les enfants accueillis en EAJE,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Technocarte,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Technocarte domiciliée ZA Lavalduc, 370 allée Charles Lavéran, 13 270 Fos Sur Mer, un contrat de service, pour un montant total de 4 589,16 € hors taxes par an.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, et prendra effet le 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2025_0017

prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 20 janvier
2025

Signé par : Michel
CHAPUIS
Date : ~~24/01/2025~~
Qualité : M. le
Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0018

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition de la salle de Gymnastique de Massot au profit de l'association: "Union National du Sport Scolaire Haute-Loire" (U.N.S.S) pour l'organisation de championnats départementaux de gymnastique, le mercredi 12 février 2025 de 07h30 à 13h30.
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association au profit de l'association « Union National du Sport Scolaire Haute-Loire » (U.N.S.S), pour la mise à disposition de la salle de Gymnastique de Massot, pour l'organisation de championnats départementaux de gymnastique, le mercredi 12 février 2025 de 07h30 à 13h30.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux de la salle de Gymnastique de Massot, au profit de l'association « Union National du Sport Scolaire Haute-Loire » (U.N.S.S), le mercredi 12 février 2025 de 07h30 à 13h30 pour l'organisation de championnats départementaux de gymnastique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2025_0018

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 janvier
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~24/01/2025~~

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0019

Service : Sports	Objet : Convention de mise à disposition du Terrain Honneur de Taulhac (avec vestiaires n°1 et 2) au profit de l'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTÉ 43
----------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT la demande de l'association au profit de l'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTÉ 43, pour la mise à disposition Terrain Honneur de Taulhac (avec vestiaires n°1 et 2), le samedi 08 février 2025 de 09h00 à 14h00 pour l'organisation d'une journée « Foot Adapté ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux du Terrain Honneur de Taulhac (avec vestiaires n°1 et 2) au profit de l'association COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU SPORT ADAPTÉ 43, le samedi 08 février 2025 de 09h00 à 14h00 pour l'organisation d'une journée « Foot Adapté ».

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

Décision n°DEC_V_2025_0019

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le

S'LO

ID : 043-214301574-20250121-DEC_V_2025_0019-AU

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 janvier
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 24/01/2025

Qualité : M. le

Maire



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2025_0020

Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie	Objet : Vente d'un véhicule du garage municipal
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

NOTAMMENT « décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »,

CONSIDÉRANT le véhicule du parc municipal NISSAN ALTHEON POLYBRAS, 153 500 kms de 2003 obsolète et non roulant,

CONSIDÉRANT la proposition de Mr BRULÉ Sylvain pour un montant de 1500 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la cession d'un montant de 1500 €, au profit de Mr BRULÉ Sylvain, du véhicule NISSAN ALTHEON POLYBRAS immatriculé CD-594-VH appartenant au garage municipal.

ARTICLE 2 : Le montant de cette recette sera inscrit à l'imputation 775-77-020 au titre de l'exercice budgétaire concerné.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le

Décision n°DEC_V_2025_0020

Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le



ID : 043-214301574-20250121-DEC_V_2025_0020-AU

comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 21 janvier
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 24/01/2025

Qualité : M. le

Maire